

**ACCORD DU 20 JUIN 2011 PORTANT CREATION de L'OBLIGATION de  
METTRE en PLACE un REGIME de PREVOYANCE dans les ENTREPRISES  
de la METALLURGIE des ARRONDISSEMENTS de ROUEN/DIEPPE**

Entre :

*L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des arrondissements de Rouen/Dieppe*

d'une part,

Et :

*Les organisations syndicales soussignées*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le présent accord s'applique aux entreprises appartenant au champ d'application de la Convention collective du 1<sup>er</sup> juillet 1991 des industries métallurgiques des arrondissements Rouen et Dieppe.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

KA

JA Ak  
JD M

### Article 3 :

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 2, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant de la REAG du mensuel classé au coefficient 190. Cette cotisation sera calculée sur la base de la REAG en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail.

Elle sera réduite *pro rata temporis*, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise.

En outre, il est rappelé que l'employeur peut consacrer, sans que cela présente un caractère obligatoire, en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, égale, pour une année complète de travail, au minimum à 0,30 % du montant de la REAG du mensuel classé au coefficient 190, affectée prioritairement à la couverture du risque invalidité et/ou incapacité.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la REAG en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite *pro rata temporis*, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise.

### Article 4 :

Les parties signataires conviennent de faire un premier bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent accord dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur, puis à échéance annuelle.

### Article 5 :

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même code.

KA

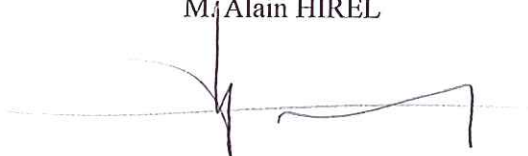
JA  
AK  
HJ

**Article 6 :**

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord. Conformément à la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires demandent une application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Mont Saint Aignan, le vingt juin deux mille onze.

Pour l'U.I.M.M. Rouen/Dieppe,  
M. Alain HIREL



Pour l'UNION des Syndicats de la  
Métallurgie Force Ouvrière de Seine-  
Maritime

RUBERT YONIS

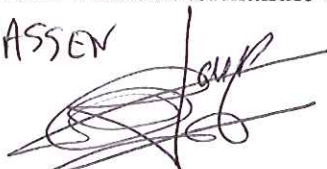


Pour la Fédération Nationale CFTC des Syndicats  
de la Métallurgie et Parties Similaires,

Marcumie Duboc  
M. Julez

Pour l'Union Métaux Normandie CFTD

A. KASSEN



Pour la C.F.E. - C.G.C. Métallurgie de Haute-  
Normandie,

M. DUFROT



Pour l'Union des Syndicats CGT des Travailleurs de la  
Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT),